seulement leurs apports, mais encore ce dont la communauté s'est enrichie à raison de cet apport. C'est ce que la cour de Gand dit elle-même, et c'est à ce principe qu'il faut s'en tenir : la communauté est tenue en tant qu'elle s'est enrichie.

Un arrêt postérieur de la cour de Gand a rectifié ce que le premier a de trop absolu. Les congrégations n'ont pas d'existence légale, dit la cour, bien entendu comme corps moral, ou comme société civile. De là suit que les membres ne peuvent avoir ni droits ni obligations à ce titre ; la congrégation ne peut rien acquérir comme personne civile, et les membres qui y entrent n'acquièrent aucun droit contre une corporation qui n'existe point. Tel est le droit dans toute sa rigueur. Mais il y a, de fait, des intérêts communs ; les communistes peuvent s'enrichir l'un au préjudice de l'autre, et ils sont tenus en tant qu'ils s'enrichissent. Le religieux qui quitte la congrégation a donc une action, non-seulement en reprise de ses apports, mais il peut encore demander que les communistes qui restent dans la congrégation lui tiennent compte de ce dont ils se sont enrichis à raison de cet apport ; de leur côté, les communistes pourraient porter en compte ce dont le membre sortant s'est enrichi. Cela décide la question du partage des biens ; dans l'espèce, dit l'arrêt, il n'avait été ni justifié ni même allégué que, depuis l'entrée de la demanderesse dans la congrégation, des biens quelconques eussent été acquis pour le compte des communistes, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit (1). Cela implique que la cour aurait admis l'action si cette justification avait été faite.

202. La cour de Paris a jugé, dans l'affaire de la marquise de Guerry (n° 200), que celle-ci ayant appartenu, pendant plus de trente années, à la communauté de Picpus, il était conforme au droit qu'elle supportât sa part des dettes et charges de la société pendant ce long espace de temps. Il est dit dans l'arrêt que la demanderesse elle-même reconnaissait la justice de ces déduc-

(1) Gand, 24 décembre 1869 (*Pasicrisie*, 1870, 2, 314).

tions ; elle avait mis dans la communauté une somme de 1,200,000 francs ; la cour fixa à 500,000 francs la somme dont la communauté s'était enrichie, et qu'elle était tenue en conséquence de restituer ; elle condamna en conséquence les directeurs et membres de la congrégation, comme ayant ou ayant eu la direction de la congrégation et détenant ses biens ; la condamnation fut prononcée solidairement, parce que, d'après la jurisprudence, l'obligation de restitution résulte d'un quasi-délit, et les auteurs d'un quasi-délit sont tenus solidairement d'après la doctrine généralement admise.

Ce que la cour de Paris dit des pertes et charges doit s'appliquer aussi aux bénéfices ; on ne concevrait pas que les associés fussent tenus des pertes et qu'ils n'eussent aucun droit aux bénéfices que la communauté aurait réalisés. La question est au fond la même que celle que nous venons d'examiner, et l'arrêt de la cour de Paris confirme implicitement notre doctrine. On peut objecter que les associations religieuses ne se forment pas en vue d'un bénéfice à réaliser et à partager, et que c'est là le motif pour lequel elles ne constituent pas des sociétés civiles ; n'est-il pas contradictoire que l'on partage des bénéfices, là où, légalement parlant, il n'y a pas de bénéfices? La contradiction existe dans la situation anormale des congrégations. Elles sont fondées sur le vœu de pauvreté ; il y en a qui poussent la réprobation de toute propriété jusqu'à exclure la propriété commune ; nous avons dit ailleurs les impossibilités juridiques auxquelles aboutit cette étrange prétention à une perfection qui est incompatible avec les nécessités de la vie (1). Dans la plupart des ordres, la réprobation de la propriété individuelle n'empêchait pas l'âpre convoitise de la corporation, ni par conséquent l'idée de lucre et de bénéfice ; seulement le profit était pour le corps, les membres n'y avaient aucune part. Depuis l'abolition des corporations religieuses, il n'y a plus de corps moral, il n'y a que des commu-

(1) Voyez mon *Etude sur la féodalité et l'Eglise* (t. VII de mes *Etudes sur l'histoire de l'humanité*).

nistes; donc légalement ils profitent des bénéfices. On peut appliquer aux bénéfices le principe consacré par la jurisprudence; les communistes qui s'enrichissent des gains réalisés avec la mise d'un membre qui quitte la communauté lui en doivent compte (1).

Il y a encore une autre anomalie dans l'existence des communautés religieuses. Nous avons dit ailleurs qu'elles constituent un fait illicite en tant qu'elles se proposent le rétablissement des corporations à titre de personnes civiles (t. XVI, n° 68). Or, elles n'ont pas d'autre but; si donc on ne tenait compte que de l'intention des parties contractantes, il faudrait dire que le fait même de la communauté est illicite, et frappé comme tel d'une nullité radicale; légalement la communauté serait donc inexistante, et ne donnerait lieu à aucune action, puisqu'il ne peut pas résulter d'action du néant. Mais il reste toujours un fait dont il faut tenir compte, la vie commune des religieux et les intérêts communs qu'elle engendre. On ne peut pas dire que la vie commune soit illicite; le but que les contractants se proposent est illicite, et il vicie tout ce que les communistes font pour le réaliser. Mais la communauté d'existence fait naître des intérêts communs qu'il faut nécessairement régler. Cela est même vrai quand l'association constitue un délit (n^os^ 166-168); à plus forte raison en est-il ainsi des associations religieuses, qui par elles-mêmes n'ont rien d'illicite. L'anomalie subsiste, il est vrai, et elle est insoluble; il faut l'accepter en tenant compte de tous les éléments complexes de la communauté dont il s'agit de régler les conséquences juridiques. La communauté est tout ensemble licite et illicite. Ce qu'elle a de licite ne peut légitimer le but illicite qu'elle poursuit; mais aussi ce qu'elle a d'illicite ne peut pas vicier ce que l'association a de légitime. Seulement l'élément licite et l'élément illicite s'enchevêtrent tellement, qu'ils semblent inséparables l'un de l'autre. De là naissent des difficultés inextricables, quand il s'agit de préciser qui est propriétaire des biens que les communistes acquièrent à titre gratuit ou à titre onéreux.

(1) Orts, *De l'incapacité civile des congrégations religieuses*, p. 417, n° 355. Comparez mon t. XVI, p. 98, n° 71.

203. Nous avons examiné, au titre des *Donations et Testaments*, la question de savoir quel est l'effet des libéralités que reçoivent les communautés religieuses (t. XI, n° 180). La jurisprudence les déclare radicalement nulles; le donateur reste donc propriétaire, il peut revendiquer. Il en est de même des acquisitions à titre onéreux; les communautés sont incapables d'acquérir et de posséder à quelque titre que ce soit, puisqu'elles n'existent point. Les héritiers du donateur ou du vendeur ont le même droit que leur auteur. Sur ce point il n'y a aucun doute. Mais il y a d'autres questions qui nous paraissent très-douteuses.

Nous avons rapporté ailleurs les dispositions que l'ordonnance de 1749 contient en faveur des héritiers : plus prévoyante que la législation moderne, elle a cherché à garantir les familles contre les spoliations incessantes dont elles sont les victimes (t. XI, n° 181). De là l'intérêt de savoir si cette ordonnance est encore en vigueur. L'article 10 permettait à un seul enfant ou présomptif héritier de réclamer, même du vivant de ses parents donateurs, les biens dont ceux-ci avaient disposé en faveur d'établissements de mainmorte. On l'a invoqué devant la cour de cassation dans l'affaire Lacordaire : la cour a jugé que les dispositions exceptionnelles de l'édit étaient abrogées, parce qu'elles n'ont pas été reproduites par nos lois modernes et qu'elles ne sont pas en harmonie avec leur texte et leur esprit (1). Cela nous paraît très-douteux. Les lois sont faites dans un esprit de perpétuité; elles conservent leur force obligatoire tant qu'elles ne sont pas abrogées. Dans l'espèce, il n'y a pas d'abrogation expresse. Y a-t-il abrogation tacite? On ne peut pas se prévaloir de la loi du 30 ventôse an XII; on pourrait plutôt l'invoquer contre l'abrogation; en effet, l'article 7 n'abroge le droit ancien que dans les matières qui sont l'objet du code civil; or, le code ne traite pas des corpo-

(1) Rejet, chambre civile, 30 mai 1870 (Dalloz, 1870, 1, 277).

rations illicites; les ordres monastiques étaient abolis, et le législateur ne prévoyait certes pas qu'ils seraient un jour reconstitués par la fraude. La cour de cassation dit que l'édit de 1749 n'est pas en harmonie avec l'esprit des lois nouvelles; cela est très-vague et très-dangereux; si l'on pouvait se prévaloir de l'esprit de la législation moderne pour en induire l'abrogation des lois anciennes, une masse de lois seraient abrogées. Il n'est pas même exact de dire qu'il y a opposition entre l'esprit de nos lois et les dispositions exceptionnelles de l'édit; l'édit a pour objet de garantir les familles contre la cupidité des corporations religieuses : est-ce que le législateur moderne doit se montrer moins soucieux du droit des familles? Les moyens sont exceptionnels, il est vrai, et en dehors du droit commun; mais la fraude exige des remèdes extraordinaires, et si l'on faisait une loi nouvelle, on serait également obligé de recourir à des mesures exceptionnelles. C'est, en tout cas, une question à examiner; l'arrêt de la cour de cassation ne la tranche point; il ne devait pas même statuer sur ce moyen allégué par le pourvoi, parce qu'il n'avait été invoqué ni en première instance ni en appel.

204. La cour de cassation a jugé, dans la même affaire, que les héritiers n'ont aucun droit sur les biens que leur auteur a acquis, à titre gratuit ou onéreux, pour le compte de la congrégation. Il y a plus d'un motif de douter. La congrégation ne devient pas propriétaire, puisqu'elle n'existe pas aux yeux de la loi; mais le membre qui acquiert comme personne interposée n'est pas non plus propriétaire; en effet, on ne peut pas acquérir la propriété malgré soi; or, il est certain que la personne interposée n'entend pas acquérir les biens pour elle, donc elle n'est pas propriétaire. Vainement les héritiers disaient-ils que la congrégation était radicalement incapable d'acquérir; la cour répond que c'est le demandeur au pétitoire qui doit justifier de son droit de propriété, et que s'il ne le fait point, il doit succomber dans son action, sans qu'il puisse se prévaloir des vices du titre ou de la possession du défendeur; ces vices, dit l'arrêt, ne sauraient profiter à celui qui n'est pas propriétaire et lui fournir le moyen de s'enrichir aux dépens d'autrui.

Ces derniers mots soulèvent un doute. Aux dépens de qui les héritiers s'enrichiraient-ils en revendiquant des biens que leur auteur a acquis pour la communauté? Ce n'est pas aux dépens de la communauté, car la communauté c'est le néant : est-ce qu'on s'enrichit aux dépens d'un non-être? Reste à savoir qui est propriétaire? On ne le sait. Ce n'est ni la personne interposée, ni la communauté. Quand il s'agit d'une donation, on peut dire que le donateur reste propriétaire, puisque la donation est considérée comme inexistante. Mais lorsque l'acquisition se fait à titre onéreux, est-ce aussi le vendeur qui restera propriétaire? On peut le soutenir, puisque la vente faite à un non-être, par l'intermédiaire d'une personne interposée, est radicalement nulle, c'est-à-dire inexistante. Mais cette solution ne résout point la difficulté. Supposons que le vendeur agisse pour que la vente soit déclarée nulle ou inexistante; il devra restituer le prix qu'il a touché : que deviendront ces deniers? à qui appartiendront-ils? Ni à la communauté, ni à la personne interposée; appartiendront-ils aux donateurs qui ont remis leurs offrandes au religieux, personne interposée? On pourrait le soutenir si les dons avaient été faits pour être remis ou pour profiter à la communauté; le don manuel serait inexistant dans ce cas. Mais ce n'est pas ainsi que les choses se passent. Les nombreuses offrandes qui étaient faites au père Lacordaire étaient mises à sa disposition absolue, il en devenait donc réellement propriétaire, avec charge d'employer les deniers conformément aux intentions des donateurs, c'est-à-dire en œuvres pies. Que deviennent les deniers non employés? Ils passent aux héritiers avec la charge.

205. Il y a un arrêt de la cour de Liége qui paraît contraire à l'opinion générale. Dans une matière aussi difficile, il importe d'entendre tous les avis. Voici les faits. Nous avons dit que les lois de la révolution qui supprimèrent en Belgique les corporations religieuses et confisquèrent leurs biens autorisèrent les anciens religieux

à acquérir des biens moyennant leurs bons de retraite (n° 198). Le dernier abbé des Prémontrés de Floreffe profita de cette disposition pour acheter, en l'an v, avec trois membres de l'ancienne congrégation, les bâtiments de l'abbaye et des terres qui en dépendaient. Il se considérait toujours comme abbé de Floreffe et agissait comme tel. La communauté comptait encore soixante membres qui vivaient dispersés; l'abbé maintenait entre eux l'ordre et la discipline, autant que la dispersion des moines le permettait. Sa grande préoccupation était de conserver les biens de l'abbaye. D'après la loi civile, l'acquisition s'était faite au profit des religieux qui figuraient dans les actes. L'abbé exigea de chacun des acquéreurs, sous peine d'anathème, une déclaration portant que les biens avaient été acquis par la communauté. Il forma même une société, dont le but était de conserver ces biens à l'Eglise, pour reconstituer l'abbaye de Floreffe, si les circonstances le permettaient, et, si la chose était impossible, pour donner une autre destination religieuse aux biens qui avaient appartenu à la communauté. A cet effet, chacun des religieux qui venait à mourir instituait comme ses légataires universels deux membres de la congrégation. Toutefois le moment vint où les derniers survivants, convaincus de l'impossibilité de rétablir la communauté de Floreffe, firent donation des biens au séminaire de Namur. La plupart des héritiers respectèrent les dispositions faites par leurs auteurs. Il y eut toutefois une action en nullité contre le testament de l'abbé de Floreffe. C'est sur cette action qu'intervint l'arrêt de la cour de Liége qui donna gain de cause aux héritiers.

La première question était de savoir si les biens achetés par l'abbé étaient devenus sa propriété. On le contestait dans l'intérêt du séminaire, l'intention de l'abbé ayant été de les acquérir pour la communauté. La cour répond que la vente de l'an v consentie par l'Etat à l'ancien abbé de Floreffe avait transféré la propriété à l'acheteur. Peu importe que l'abbé eût la pensée intime de faire l'acquisition, non pour lui-même, mais pour le compte de la communauté, cette intention cachée et contraire à la loi ne

pouvait pas enlever à un acte passé dans les formes légales la force et les effets qui y sont attachés par la loi. A l'objection que l'abbé ne pouvait devenir propriétaire sans son consentement, et qu'il n'avait jamais eu la volonté de le devenir, la cour répond que, dans cette opinion, la propriété n'aurait passé à personne. Elle ne pouvait être transmise à une corporation qui n'avait pas d'existence légale, ni à des personnes inconnues ne figurant pas à l'acte; d'un autre côté, elle n'a pas pu rester en suspens pendant un temps plus ou moins long, jusqu'au moment de la donation faite au séminaire. Il faut donc bien admettre que la propriété a été transférée aux personnes qui figurent à l'acte comme acquéreurs. Le système contraire, dit la cour, aurait des conséquences qui prouvent qu'il est inadmissible : il laisserait la propriété incertaine et en suspens et substituerait à la réalité légale, base de la transmission de la propriété, une fiction contraire à un acte de vente régulier et répudiée par la loi même. La décision de la cour, sur ce premier point, entraînait la décision du procès. Il était facile de prouver que le testament fait par l'abbé de Floreffe contenait un fidéicommis tacite prohibé par la loi, soit au profit d'une communauté inexistante, soit au profit d'une personne incertaine (1).

L'arrêt de la cour de Liége est-il en opposition avec la jurisprudence française et belge, qui refuse toute action aux héritiers d'une personne interposée? Constatons d'abord que l'arrêt ne décide pas la question en ces termes absolus; et pour interpréter une décision judiciaire, il faut toujours tenir compte des circonstances dans lesquelles elle a été rendue. Dans l'espèce, il était difficile de considérer l'ancien abbé de Floreffe comme personne interposée dans l'acte de vente de l'an v. En effet, l'interposition de personne implique que celui qui acquiert le fait pour transmettre les biens à un tiers; or, dans l'espèce, cela était impossible; car il n'y avait ni communauté de droit, la corporation étant supprimée, ni communauté de

(1) Liége, 25 mars 1874 (*Pasicrisie*, 1874, 2, 187).

fait, les moines étant dispersés. Dans sa correspondance, l'abbé avoue que la communauté n'existait même plus en fait, les religieux étant dispersés dans les neuf départements. Il y a plus; l'abbé y proteste de son respect pour la loi civile, il n'entendait pas se mettre en révolte contre la loi en considérant l'abbaye comme existant encore malgré sa suppression; seulement il nourrissait l'espoir, bien naturel, que sa communauté serait un jour rétablie; en tout cas, il voulait conserver ses biens à l'Eglise. Son intention, en les achetant, était donc de les transmettre plus tard, soit à sa communauté, soit à un établissement ecclésiastique; mais, pour pouvoir les transmettre, il devait lui-même être propriétaire. Il l'est donc devenu par la vente de l'an V; partant, les biens étaient entrés dans son patrimoine, et ils pouvaient passer à ses héritiers. Restait à savoir si le testament par lequel l'abbé instituait deux religieux comme ses légataires universels était valable. Nous renvoyons, sur ce point, aux principes que nous avons exposés au titre des *Donations et Testaments*.

Il y a une différence entre les faits de la cause ainsi établis et le cas d'une véritable interposition de personne, tel qu'il se présentait, par exemple, dans le procès Lacordaire. Dans cette dernière espèce, il y avait une communauté de fait au profit de laquelle l'illustre abbé entendait acquérir, à titre gratuit ou onéreux, les biens qui lui étaient donnés ou qu'il achetait; il était donc réellement personne interposée dans les actes où il figurait; les parties contractantes savaient très-bien que Lacordaire agissait pour le compte de l'ordre des Dominicains, dont il était le restaurateur. Il est vrai qu'il était personne interposée au profit d'une communauté incapable d'acquérir soit à titre gratuit, soit à titre onéreux; mais peu importe, dans notre débat; il s'agit uniquement de savoir, pour le moment, si l'acquéreur en titre devient propriétaire quand il est personne interposée. La negative nous paraît certaine.

Si l'on interprète ainsi l'arrêt de la cour de Liége, il se concilie avec la jurisprudence générale. Mais nous avouons que notre interprétation est douteuse. La cour ne fait pas la distinction que nous venons de proposer; sa décision est conçue en termes généraux; donc on pourrait s'en emparer pour soutenir que l'acquisition faite au profit d'une congrégation supprimée, quoique existant de fait, profite à celui qui figure à l'acte. Si l'on entendait l'arrêt en ce sens, il serait, à notre avis, contraire aux principes; nous croyons que la cour de cassation de France a bien jugé en décidant que les héritiers de la personne interposée n'ont pas d'action contre les possesseurs des biens, quelque vicieux que soit le titre de ces possesseurs (n° 204). La cour de Liége a raison de dire qu'il résulte de là des conséquences étranges : l'incertitude de la propriété. Légalement il faut dire qu'il ne s'opère pas de transmission de propriété; la personne interposée ne devient pas propriétaire et la communauté ne peut pas le devenir; de sorte que, dans la rigueur du droit, la propriété reste au donateur ou au vendeur.

206. Pour mettre sous les yeux de nos lecteurs tous les éléments du débat, nous devons mentionner un arrêt de la cour de Bruxelles qui paraît en opposition directe avec l'arrêt de Liége. Il s'agissait aussi de religieux prémontrés de l'abbaye d'Averbode, et d'acquisitions par eux faites pour reconstituer leur abbaye. Ces acquisitions se firent d'abord par un intermédiaire n'appartenant pas à l'ordre, puis elles furent cédées à un religieux, proviseur de la communauté, lequel, de son côté, les continua. Les héritiers furent déclarés non recevables dans leur action en revendication. En apparence, l'identité des deux causes est complète et la décision contraire. Toutefois il y a une nuance dans les faits, et elle est considérable. D'après ce que nous venons de dire, le point essentiel du débat est celui-ci : l'acquisition est-elle faite par personne interposée? Dans l'affaire jugée par la cour de Liége, on peut soutenir qu'il n'y avait pas interposition, tandis que la cour de Bruxelles démontre longuement que les acquéreurs en nom étaient des personnes interposées. A la différence des religieux de Floreffe, les moines d'Averbode se mirent en révolte ouverte contre les lois qui supprimaient leur communauté; ils refusèrent de recevoir les bons qui leur

furent offerts; il fallut les expulser par la force; d'avance ils avaient cherché à soustraire une partie de leurs biens à la confiscation qui les menaçait. Depuis leur expulsion, ils ne cessèrent de travailler à la reconstitution de leur abbaye : la cour constate qu'ils agissaient toujours en commun, dans une pensée et dans un but communs, l'intérêt de leur congrégation, laquelle, à leurs yeux, subsistait toujours, malgré sa suppression. Il y avait non-seulement un lien commun entre les religieux dispersés, comme à Floreffe, ils avaient encore, à certaines époques, des réunions et des délibérations en commun dans leur ancien couvent; la hiérarchie des grades était conservée entre eux; ils avaient un prélat, un prieur, un sous-prieur, un cellérier, un camérier, des proviseurs, exerçant chacun, autant que les circonstances le permettaient, les fonctions attribuées à son grade. A raison de ces circonstances, on ne pouvait pas supposer, comme on peut le faire à Floreffe, que l'acquéreur en nom aurait reçu les biens pour les remettre à sa communauté le jour où celle-ci aurait capacité pour recevoir; les religieux d'Averbode étaient très-convaincus que leur communauté existait toujours en droit et en fait. Dans cet état de choses, l'interposition de personnes se conçoit; et dès que l'acquisition se fait par une personne interposée, les héritiers de celle-ci sont sans droit (1).

207. L'incertitude de la propriété soulève une dernière difficulté, la plus grave de toutes. Si le vrai propriétaire n'agit point, que deviennent les biens? Les possesseurs ne sont pas propriétaires, ils ne peuvent pas même le devenir par la prescription (t. XI, n° 182). Mais le droit de revendication se prescrit par trente ans, comme toute action. Après ce délai, les biens possédés par les communautés sont sans maître; par suite, ils appartiennent à l'Etat (t. VI, n° 166). Si l'on admettait que l'édit de 1749 est encore en vigueur, l'Etat pourrait confisquer les biens acquis par les communautés sans attendre la prescription. Quelle que soit l'opinion que l'on adopte, il est urgent de mettre fin au scandale qui doit affliger tous ceux qui prennent à cœur le maintien du droit et du sens moral. Nous avons, ici et ailleurs (1), appelé l'attention publique sur la lutte fatale des corporations religieuses contre des lois d'ordre public; il n'y a pas de société possible quand la loi n'est pas respectée; or, la loi est violée tous les jours par des communautés religieuses qui ont la prétention de pratiquer la perfection évangélique : elles vivent de mensonge et d'illégalité. Le but que les congrégations poursuivent est aussi funeste que la violation incessante de la loi dont elles se rendent coupables. Elles répandent l'ignorance et la superstition, elles vicient l'intelligence et le cœur des générations naissantes. Le mal est déjà grand, il va tous les jours croissant; l'avenir de la Belgique est en jeu. Que dira l'histoire si le législateur reste dans l'inaction, alors que l'on détruit dans ses fondements le droit et la morale?

(1) Bruxelles, 3 mars 1871 (*Pasicrisie*, 1871, 2, 203). Comparez Orts, p. 360, n° 307

(1) Voyez mon *Etude sur l'Eglise et l'Etat en Belgique*, et mes *Principes*, t. XVI, p. 85, n° 65, et t. XI, p. 216, n°s 165-168.

CHAPITRE II.

DES DIVERSES ESPÈCES DE SOCIÉTÉS

SECTION I. — Des sociétés civiles et commerciales.

208. Les sociétés sont civiles ou commerciales. Cette division est établie implicitement par le code civil. L'article 1873 porte : « Les dispositions du présent titre ne s'appliquent aux sociétés de commerce que dans les points qui n'ont rien de contraire aux lois et aux usages du commerce. » Par contre, il y a des règles du droit commercial qui ne s'appliquent pas aux sociétés civiles. Il importe donc de déterminer les caractères qui les distinguent.